

2DCL INVEST

Société par Actions Simplifiée

Au Capital de 1 000 €uros

**Siège Social : 2 Avenue du Château
94300 Vincennes**

R.C.S. CRETEIL 839 046 794

STATUTS

Mise à jour le 1^{er} Septembre 2022

DocuSigned by:

0F2AA9CB27A24EC...





STATUTS

^{DS}
LD

^{DS}
LD

LES SOUSSIGNES :

David Levy, ne le 14 Novembre 1981 à Paris (75 019) et demeurant au 7 rue Gaston Charles 94 120 Fontenay-Sous-Bois

et

Dan Chimouni, ne le 10 Juillet 1982 à Fontenay-Sous-Bois (94 120) et demeurant au 30 rue Fessart 92100 Boulogne Billancourt

Ci-apres nommes les actionnaires

ONT CONSTITUE AINSI QU'IL SUIT, UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE :

"2DCL Invest"

^{DS}
CD

^{DS}
LD

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

1. La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire d'offre au public de titres financiers. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.
2. Cette société peut fonctionner indifféremment sous la forme unipersonnelle ou pluripersonnelle. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des présents statuts, sont exercées par l'associé unique.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

L'acquisition, l'achat en vue de la revente, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou en partie, et l'échange de tous immeubles, droits immobiliers, parts ou titre de sociétés immobilières.

La démolition, la construction et la vente ou la location de tous immeubles divisés ou non, non bâtis, bâtis ou à bâtir

l'aménagement de tous immeubles, maison de rapport, leur location ou leur vente en totalité ou en partie la vente par lots ou en totalité de tous terrains à bâtir la propriété, par voie de construction, acquisition ou autrement, de tous biens et droits immobiliers et leur gestion sous toutes formes qu'il y aura lieu, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous les moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, alliances ou sociétés de participation, et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **"2DCL Invest"**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots (société par actions simplifiée)

DS
CD

DS
CD

ou des initiales« SAS» et de l'annonce du capital social, du lieu et du numero d'immatriculation de la societe au registre du commerce et des societes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siége social est fixé à compter du 1^{er} Septembre 2022 au : **2 Avenue du Château 94300 Vincennes.**

ARTICLE 5 - DUREE

La societe a une duree de 99 annees à compter de son immatriculation au registre du commerce et des societes, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Pour la constitution de la societe :

- David Levy consent à des apports en numeraire à concurrence d'un montant total de cinq cent euros (500) euros, correspondant à cinq cent (500) actions d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, souscrites en totalite.

- Dan Chimouni consent à des apports en numeraire à concurrence d'un montant total de cinq cent euros (500) euros, correspondant à cinq cent (500) actions d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, souscrites en totalite.

Au total, mille (1 000) actions sont souscrites pour un total de mille (1 000) euros.

Ces actions sont liberees à hauteur de 100% de leur valeur nominale à la creation, ainsi qu'il resulte du certificat établi par la banque deposer des fonds, sur presentation de l'etat de souscription mentionnant la somme versée par les associes. La somme de mille (1 000) euros versée par les associes à la creation a été regulierement deposee à un compte ouvert au nom de la Societe en formation. Elle sera retiree par le President ou du Directeur General sur presentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Societe au Registre du Commerce et des Societes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixe à un montant de mille (1 000) euros, divise en mille (1000) actions de UN (1) euro de nominal chacune, toute de meme categorie. L'ensemble de ses actions sont souscrites par les associes et liberees à hauteur de 100 % de la valeur nominale par les associes lors de la creation.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1. Le capital social peut être modifié par une decision collective des associes, sur proposition et rapport du president de la societe.

Les associes peuvent également deleguer au president les pouvoirs à l'effet de realiser, en une ou plusieurs fois, l'emission d'une categorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immediatement ou à terme acces au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la realisation et de proceder à la modification correlative des statuts.

Les associes ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de preference à la souscription des actions de numeraire émises pour realiser une augmentation de capital, droit

DS
LD

DS
LD

auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si les associés le décident expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

2. La réduction du capital est décidée par décision collective des associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Le capital social pourra être amorti en application des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9- LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions représentatives d'apport en nature doivent être intégralement libérées.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

2. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.
3. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours ouvrés au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS

11.1. - Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

DS
CD

DS
CD

La cession des actions s'opere par un virement du compte du cedant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les beneficiaires de la mutation devront fournir à la societe tous documents justifiant la regularite de leurs droits.

11.2. - Cession par l'associe unique

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associe unique sont libres.

11.3. - Cessions en cas de pluralite d'associes. Agreement de la societe

11.3.1. - En cas de pluralite d'actionnaires, toute cession d'actions à un tiers, un associe, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associe ou du cedant, sera soumise à l'agrement prealable de la societe.

Ce droit d'agrement s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onereux ou gratuit, alors meme que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une decision judiciaire.

Il sera egalement applicable en cas d'apport en societe, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de devolution successorale ou de liquidation de communaute de biens et, en cas d'augmentation de capital, ii s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de beneficiaires denommes.

11.3.2. - Le cedant devra notifier son projet de cession au president et à chacun des autres associes par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandee avec demande d'avis de reception ; ii devra indiquer l'identite du cessionnaire propose (nom ou denomination sociale, adresse ou siege social), le nombre d'actions dont la cession est envisagee, le prix de cession et les principales conditions de la cession. Le cessionnaire propose doit etre de bonne foi.

11.3.3. - Dans un delai de soixante jours à compter de la notification de la demande d'agrement, le president sera tenu de notifier au cedant si la societe accepte ou refuse la cession projetee.

La decision ne sera pas motivee.

Elle s'appliquera à la totalite des actions objet du projet de cession notifie.

A defaut de notification dans ledit delai, l'agrement est repute acquis au cessionnaire de bonne foi et le cedant eventuel pourra realiser la cession dans un delai de un mois.

La decision d'agrement devra etre prise à l'unaninite des actionnaires, le cedant ne prenant pas part au vote.

Elle sera notifiee par le president, des son prononce, au cedant eventuel par lettre recommandee avec demande d'avis de reception. Le cedant dispose d'un delai de un mois pour realiser la cession.

11.3.4. - Si l'agrement est refuse, et si le cedant ne fait pas connaitre à la societe dans le delai de un mois à compter de la decision de refus, qu'il renonce à la cession envisagee, le president sera tenu de faire acquierir les actions soit par un autre associe soit, avec le consentement du cedant, par la societe et ce, dans un delai de mois à compter de la notification du refus.

DS
LD

DS
LD

Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de quinze jours à compter de la décision de refus, du projet de cession. Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les quinze jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

11.3.5. - Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

11.3.6. - Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cedant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cedant et par moitié par le ou les acquéreurs. Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cedant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cedant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société. En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant. En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

11.4. - Décès de l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des organes sociaux régulièrement intervenues.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
4. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixe par décret en conseil d'État peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décisions collectives des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le groupement.



Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixe par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixe par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

À l'expiration du délai fixe par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS NUE PROPRIETE - USUFRUIT - GAGE

- I. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives des associés par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices. Même privé du droit de vote, l'usufruitier d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.
3. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

DS
CD

DS
CD

ARTICLE 14 - PRESIDENT

1. La société est dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, désigné par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions de président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être à durée indéterminée ou déterminée. Dans ce dernier cas, elle prend fin l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit président, à la date à laquelle les associés statuent sur les comptes de l'exercice écoulé. Le président est rééligible.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à six mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée statuant par décision collective des associés.

2. Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3. Sur décision collective des associés, le président peut être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, la rémunération du président est fixée dans la décision de nomination ou lors de toute autre décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.
4. Le président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

5. Par ailleurs, le président peut, sous sa responsabilité et avec faculté de subdéléguer, consentir toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Ses délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.
6. Le président personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.
7. Le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation de la société.

DS
LD

DS
LD

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

1. A la demande du president, les associes statuant par decision collective, pourront nommer une ou plusieurs personnes physiques, associes ou non de la Societe, en qualite de directeur general.

La duree des fonctions du ou des directeurs generaux est fixee par decision collective des associes. Elle peut etre a duree indeterminee ou determinee. Dans ce dernier cas, elle prend fin l'annee au cours de laquelle expire le mandat du directeur general, a la date a laquelle les associes statuent sur les comptes de l'exercice ecoule. Le directeur general est reeligible.

2. Sauf limitation fixee par les associes, le directeur general est investi des memes pouvoirs d'administration et de direction de la societe que le president.
3. Le directeur general dispose des memes pouvoirs que le president pour représenter la societe vis-a-vis des tiers, sauf limitation fixee par les associes.

Il est precise que la societe est engagee meme par les actes du directeur general qui ne relevent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du depassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

4. Le directeur general peut etre revoque librement sur decision collective des associes sans que ceux-ci aient besoin de motiver cette revocation.

La revocation du directeur general n'ouvre droit a aucune indemnisation.

5. Sur decision collective des associes, le ou les directeurs generaux peuvent etre remuneres pour l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, la remuneration du ou des directeurs generaux est fixee dans la decision de nomination ou lors de toute autre decision collective des associes. Elle peut etre fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.
6. Le directeur general personne physique, peut en outre beneficier d'un contrat de travail au sein de la societe.
7. Le directeur general pourra pretendre au remboursement de ses frais de representation de la societe.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1. Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas ete designe, le President, presente aux associes un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposee entre la societe et son president, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associes disposant d'une fraction des droits de vote superieure a 10% ou, s'il s'agit d'une societe associe, la societe la controlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le president et tout interesse doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en a ete designe, des conventions intervenues, dans le delai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associes statuent chaque annee sur ce rapport, l'associe interesse ne participant pas au vote. Les conventions non approuvees produisent neanmoins leurs effets, à charge pour la personne

DS
CD

DS
LD

interessee et eventuellement pour le president et les autres dirigeants d'en supporter les consequences dommageables pour la societe.

2-Les conventions portant sur les operations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquees au commissaire aux comptes, s'il en a ete deslgne, par le president et out interesse au plus tard le jour de l'arrete des comptes par l'organe habilite, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financiere, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Tout associe à le droit d'en obtenir communication.

2. Les interdictions prevues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent , dans les conditions determinees par cet article, au president et aux dirigeants de la societe.

ARTICLE 17 ASSEMBLEES GENERALES- DECISIONS COLLECTIVES

1. La collectivite des associes est seule competente pour prendre les decisions suivantes:
 - nomination, revocation et remuneration du president de la societe;
 - nomination, revocation et remuneration du ou des directeurs generaux;
 - nomination du ou des commissaire(s) aux comptes;
 - approbation des comptes annuels et affectation des resultats;
 - approbation des conventions reglementees ;
 - nomination du liquidateur et toutes decisions relatives aux operations de liquidation ;
 - modification du capital social : augmentation, amortissement et reduction;
 - transformation de la societe;
 - operation de fusion, de scission, ou d'apport partiel d'actifs;
 - dissolution de la societe ;
 - extension ou modifications de l'objet social;
 - prorogation de la duree de la societe;
 - toute autre modification des statuts.
2. Les decisions collectives sont prises à la majorite simple des voix dont disposent les associes, presents ou representes.

Par exception aux dispositions qui precedent, les decisions collectives limitativement enumerees ci-apres doivent etre adoptees à l'unaninite des associes :

- celles expressement visees à l'article L.227-19 du Code de commerce;
- les decisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associes;
- la transformation de la societe en une societe d'une autre forme qu'une societe par actions.

3. Les decisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du president.

Elles sont au choix du president, prises en assemblee generale ou resultent du consentement des associes exprime dans un acte sous seing prive. Elles peuvent egalement faire l'objet d'une consultation ecrite.

Pendant la periode de liquidation de la societe, les decisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associe à le droit de participer aux decisions collectives, personnellement ou par mandataire dument habilite, quel que soit le nombre d'actions qu'il possede. Il doit justifier de son identite et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la decision collective.

DS
CD

DS
CD

4. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix jours, à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5. Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé conclu par tous les associés.

6. Assemblée générale

Les associés se réunissent en assemblée générale sur convocation du président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. L'assemblée générale peut être également convoquée, le cas échéant, par le ou les commissaire(s) aux comptes ou un ou plusieurs associé(s) réunissant au moins le tiers du capital social.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions composant le capital social. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par leur conjoint. Les pouvoirs ou votes par correspondance peuvent être reçus jusqu'au jour de l'assemblée générale et être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être désigné en dehors de ses membres.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et/ou les bulletins de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et reportés sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

DS
CD

DS
LD

Les proces-verbaux des assemblées générales doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, s'il y a lieu le résumé des débats, et reprendre le texte des résolutions mises aux voix.

7. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont mis à la disposition de chacun d'eux à l'occasion de toute réunion en assemblée ou consultation.

ARTICLE 19- REPRESENTATION SOCIALE

1. Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits définis par les articles L.2323-62 et suivants du Code du travail auprès du président ou de toute autre personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.
2. Les dépôts des projets de décision que le comité d'entreprise, s'il en existe, peut requérir sont adressés par un de ses membres mandaté à cet effet au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 25 jours au moins avant la date de toute décision relevant de la seule compétence de la collectivité des associés.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de décision assortis d'un exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de décision par lettre recommandée au représentant du comité susvisé dans le délai de 5 jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 20 • EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la société et prendra fin le 31 décembre 2018.

ARTICLE 21- INVENTAIRE • COMPTES ANNUELS

1. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

DS
CD

DS
CD

2. Le president etablit le rapport de gestion sur la situation de la societe durant l'exercice ecoule, son evolution previsible, les evenements importants survenus entre la date de cloture de l'exercice et la date a laquelle ii est etabli, ses activites en matiere de recherche et de developpement. Dans le cas ou la societe ne comporterait qu'un seul associe et selon les regles etablies par la loi, le president pourra se dispenser d'etabli un rapport de gestion.

ARTICLE 22 -AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1. Si les comptes de l'exercice approuves par les associes font apparaltre un benefice distribuable tel qu'il est defini par la loi, les associes decident de l'inscrire a un ou plusieurs postes de reserves dont ils reglent l'affectation ou l'emploi, de le reporter a nouveau ou de le distribuer.

Le compte de resultat qui recapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaitre par difference, apres deduction des amortissements et des provisions, le benefice de l'exercice.

Sur le benefice de l'exercice diminue, le cas echeant, des pertes anterieures, ii est preleve cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de reserve legale. Ce prelevement cesse d'etre obligatoire lorsque le fonds de reserve atteint le dixieme du capital social.

Le benefice distribuable est constitue par le benefice de l'exercice diminue des pertes anterieures et des sommes a porter en reserve, en application de la loi et des statuts, et augmente du report beneficiaire.

Ce benefice est reparti entre tous les associes proportionnellement au nombre d'actions appartenant a chacun d'eux. Les associes peuvent decider la mise en distribution de sommes prelevees sur les reserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressement les postes de reserves sur lesquels les prelevements sont effectues. Toutefois, les dividendes sont preleves par priorite sur les benefices de l'exercice.

2. Hors le cas de reduction du capital, aucune distribution ne peut etre faite aux associes lorsque les capitaux propres sont ou deviendrait a la suite de celle-ci, inferieurs au montant du capital augmente des reserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'ecart de reevaluation n'est pas distribuable. Il peut etre incorpore en tout ou partie au capital.

Toutefois, apres prelevement des sommes portees en reserve en application de la loi, les associes peuvent decider de prelever toutes sommes qu'ils jugent a propos d'affecter a la dotation de tous fonds de reserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

3. Les pertes, s'il en existe, sont apres l'approbation des comptes par les associes, repartees a nouveau, pour etre imputees sur les benefices des exercices ulterieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

1. Lorsqu'un bilan etabli au cours ou a la fin de l'exercice et certifie par un commissaire aux comptes fait apparaitre que la societe, depuis la cloture de l'exercice precedent, apres constitution des amortissements et provisions necessaires et deduction faite s'il y a lieu des pertes anterieures ainsi que des sommes a porter en reserve, en application de la loi ou des statuts, a realise un benefice, ii peut etre distribue des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut exceder le montant du benefice ainsi defini.

DS
CD

DS
CD

2. Les associés peuvent décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les associés, ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

3. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

1. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
2. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.
3. Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - CONTRÔLE DES COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions fixées par la loi. En l'absence d'obligation prévue par la loi, les associés peuvent décider de nommer ou non un ou plusieurs commissaires aux comptes.

S'il en a été désigné, les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices. Leurs fonctions expireront après la réunion/décision des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

DS
LD

DS
LD

Le commissaire nomme par l'assemblee en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'a l'expiration du mandat de son predecesseur.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. A l'expiration du terme fixe par la societe ou en cas de dissolution anticipee, les associes reglent les modalites de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont ils determinent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformement a la loi.
2. Sous reserve des cas de dissolution judiciaire prevus par la loi, la dissolution de la societe intervient à l'expiration du terme fixe par les statuts ou par decision des associes.
3. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommes par les associes. Le liquidateur represente la societe. Il est investi des pouvoirs les plus etendus pour realiser l'actif, meme a l'amiable. Il est habilite a payer les creanciers et repartir le solde disponible.

Les associes peuvent l'autoriser a continuer les affaires en cours ou a en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

4. Le partage de l'actif net subsistant apres remboursement du nominal des actions est effectue entre les associes dans les memes proportions que leur participation au capital.
5. En cas de reunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la societe, soit par decision judiciaire a la demande d'un tiers, soit par declaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'associe unique, entraine la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu a liquidation.

ARTICLE 27- CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la duree de la societe ou au cours de sa liquidation entre les associes, ou entre un associe et la societe, sont soumises aux tribunaux competents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 28- NOMINATION DU PRESIDENT

Les associes soussignes designent en qualite de President de la Societe pour une duree non limitee :

- **David Levy**
demeurant au 7 rue Gaston Charle 94120 Fontenay Sous-bois

Monsieur Levy accepte et declare qu'aucune disposition legale ou reglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de President de la societe.

DS
LD

DS
LD

ARTICLE 29 - ACTES CONCLUS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexe aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition de l'associé unique dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

En outre, le Président de la société et/ou le Directeur Général sont expressement habilités de leur nomination, avec faculté de substitution au profit de toute personne de leur choix, à passer et à souscrire au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par la collectivité des associés postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social à moins qu'ils n'aient été signés pour le compte de la société en formation par son premier associé fondateur.

ARTICLE 30 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 31- IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2 8° du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par David Levy demeurant au 7 rue Gaston Charles 94120 Fontenay sous Bois et par Dan Chimouni demeurant au 30 rue fessart 92100 Boulogne Billancourt.

Les dispositions des articles 28 à 31 seront supprimées de plein droit des statuts dès l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} Septembre 2022.

Fait en quatre originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour les archives sociales.


A Vincennes
Le 1^{er} Septembre 2022

Monsieur David LEVY

DocuSigned by:

0F2AA9CB27A24EC...

Monsieur Dan Chimouni

DocuSigned by:

B3410E457D5F487...

ANNEXE ETABLIE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 53 DU DECRET N°84-406 DU 30 MAI 1984

SIEGE SOCIAL
IMMATRICULATION

DATE D'ETABLISSEMENT
DU SIEGE CORRESPONDANT

R.C.S. DE

5 avenue des Chasseurs
75017 Paris

1^{er} mars 2018

PARIS

2 Avenue du Château
94300 Vincennes

1^{er} septembre 2022

CRETEIL

DocuSigned by:
LEVY David
0F2AA9CB27A24EC...

DocuSigned by:
CHAMOUN Dan
B3410E457D5F487...

DS
LD

DS
CD

